

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande déposée le 30 mars 2023 par Mme Isabelle AUPETIT pour son déménagement prévu le lundi 17 avril au 1 rue du hameau des Brus

Considérant que pour permettre la giration du camion de déménagement, il est indispensable d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue et aux abords des deux entrées de la rue du Hameau des Brus

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée du déménagement sus indiqué, le 17 avril, 1 rue du hameau des Brus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé au(x) véhicule(s) nécessaire(s) au déménagement.

Le stationnement sera interdit également au niveau des deux accès de la rue du Hameau des Brus (côté avenue Saint Exupéry et côté rue des Taillades) pour permettre la giration du camion.

Article 2 : Le demandeur sera responsable de mise en place de la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions précédentes 48h avant le début du déménagement.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi.

Fait au SEQUESTRE, le 31 mars 2023

Arrêté publié le 04 AVR. 2023
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE

Gérard POUJADE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*